



ARRETE DU MAIRE

N° Perso-2021/090

Institution d'une régie de recettes du service Festivités

Le Maire de la Commune de Chaumontel,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2020 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03décembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Il est institué une régie de recettes auprès du service Festivités de la Commune de Chaumontel,

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Chaumontel 20 rue André Vassord 95270 Chaumontel,

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} décembre au 31 décembre,

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Recettes des entrées à la patinoire publique

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1 : Numéraires
- 2 : Chèques

elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 décembre,

ARTICLE 7 - L'intervention d'un de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 500 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au Comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du Comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 – Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Chaumontel, le 2 décembre 2021

Le Maire,



Sylvain SARAGOSA